

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

25 NOVEMBRE 1969

DOCUMENT 159

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur les propositions de la Commission
des Communautés européennes au Conseil (doc. 96/69)
relatives à six règlements concernant le secteur
des fruits et légumes

Rapporteur : M. Mauk

Par lettre du 29 juillet 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur les six propositions de règlements faisant l'objet du présent rapport.

Le président du Parlement européen, par lettre du 4 août 1969, a renvoyé ces propositions à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission des relations économiques extérieures, saisie pour avis.

En sa réunion du 30 septembre 1969, la commission de l'agriculture a désigné M. Mauk comme rapporteur. Lors de ses réunions des 23 et 24 octobre et 18 et 19 novembre 1969, la commission de l'agriculture a examiné les six propositions de règlements et, au cours de la dernière réunion, elle a adopté la proposition de résolution et l'exposé des motifs par 8 voix contre 2 et 3 abstentions.

Étaient présents : MM. Richartz, vice-président et président f. f. ; Vredeling, vice-président ; Mauk, rapporteur ; Briot, Brouwer, Cipolla, Dewulf, Kollwelter, Kriedemann, Lücker, Müller, Radoux et Scardaccione.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	V — Proposition de règlement établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant	18
I — Proposition de règlement modifiant le règlement n° 159/66/CEE portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes	4	VI — Proposition de règlement décidant de l'application des catégories de qualité supplémentaires en ce qui concerne certains fruits et légumes	21
II — Proposition de règlement modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté	11	B — Exposé des motifs	22
III — Proposition de règlement modifiant les normes communes de qualité pour les pommes, les poires et les pêches	13	I — La genèse	22
IV — Proposition de règlement définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière dans la Communauté	16	II — Les propositions de la Commission.	22
		III — Observations de la commission de l'agriculture	25
		Avis de la commission des relations économiques extérieures	27

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante.

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à six règlements concernant le secteur des fruits et légumes

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 96/69),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. 159/69),
- compte tenu de la nécessité de procéder, avant le 31 décembre 1969, à la révision de l'organisation commune du marché des fruits et légumes,

1. Approuve en principe les propositions de la Commission;
2. Souligne en particulier que la stabilisation des marchés des fruits et légumes dans la Communauté est conditionnée entre autres par une réglementation uniforme et obligatoire des interventions;
3. Approuve l'intention de la Commission de contribuer à l'intensification de l'activité des organisations de producteurs;
4. Souhaite toutefois que soit encore renforcée la responsabilité propre des organisations de producteurs, en particulier par une amélioration des possibilités directes d'intervention; exprime à ce propos son indignation de ce que le Conseil n'ait toujours pas arrêté de réglementation générale relative aux organisations de producteurs;
5. Invite la Commission à veiller à ce que la commercialisation normale ne soit pas entravée par l'élargissement des possibilités d'utilisation des produits retirés du commerce, notamment en ce qui concerne la distribution gratuite de produits transformés;
6. Estime que le versement d'une somme forfaitaire aux producteurs qui renoncent à la récolte et à la commercialisation de leur production doit être limité aux membres des organisations de producteurs et faire l'objet de contrôles particuliers;
7. Estime en outre que les mesures d'assainissement de la production de fruits, et en particulier le paiement d'une prime à l'abattage de pommiers, de poiriers et de pêchers, doivent être arrêtées uniformément pour l'ensemble de la Communauté;

(1) J.O. n° C 123 du 19 septembre 1969, p. 8 et s.

8. Invite la Commission à présenter le plus rapidement possible des propositions en vue d'une amélioration des statistiques relatives aux cultures et aux récoltes;

9. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;

10. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie ses propositions conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;

11. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

I

Proposition de règlement (CEE) du Conseil

modifiant le règlement n° 159/66/CEE portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les caractéristiques du marché de certains fruits et légumes ainsi que l'expérience acquise à l'occasion de l'application des dispositions du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ conduisent à modifier certaines de ces dispositions;

considérant que le dispositif du règlement n° 159/66/CEE laissait jusqu'à présent aux États membres la possibilité de fixer des prix d'achat nationaux à des niveaux différents de ceux arrêtés par le Conseil, le soin d'effectuer les constatations nécessaires au déclenchement des interventions, la faculté d'accorder des compensations financières aux organisations de producteurs pratiquant des retraits ou de faire assurer les achats publics par les organismes désignés à cet effet; que les applications différenciées qui ont été faites de ce dispositif n'ont pas manqué d'amoinrir l'efficacité des interventions réalisées et de fausser la concurrence entre les différents agents économiques

⁽¹⁾ J. O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3286

concernés; qu'il convient dès lors, pour remédier à ces difficultés, d'une part, d'établir par l'abrogation de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE, que les prix d'achat fixés par le Conseil sont valables sur tous les marchés de la Communauté et de rendre communautaire la procédure des constatations nécessaires en vue du déclenchement des interventions et, d'autre part, de prévoir l'obligation pour les États membres d'octroyer des compensations financières aux organisations de producteurs qui pratiquent le retrait et d'acheter les produits offerts en cas de crise grave;

considérant que l'action des organisations de producteurs doit pouvoir s'exercer, d'une part, en tenant compte de certaines conditions locales de marché, d'autre part, en intervenant dès que nécessaire afin de tenter d'éviter un effondrement plus durable des cours; que dès lors il convient, en supprimant toute procédure de constatation des situations de crise, de permettre aux organisations de producteurs d'intervenir avec le maximum de souplesse et de rapidité;

considérant qu'il a été constaté que, dans certains cas, les interventions effectuées au titre des dispositions du règlement n° 159/66/CEE ont plus particulièrement porté sur des produits de la catégorie I alors que ceux de la catégorie II étaient de préférence écoulés sur le marché; que pour remédier à cet inconvénient il convient d'adopter des mesures en vue de faire porter, en priorité, les interventions sur les produits des catégories de qualité inférieures;

considérant que les mesures d'intervention ne peuvent avoir leur plein effet que si les produits retirés du marché ne sont pas réintroduits dans le circuit commercial habituel pour ce genre de produits; que les différentes formes de destinations ou d'utilisations répondant à cette condition qui ont été prévues jusqu'à présent dans la réglementation communautaire se sont avérées insuffisantes pour éviter la destruction des produits ainsi retirés; qu'il convient dès lors de compléter l'énumération des utilisations et destinations autorisées;

considérant que, en période d'intervention sur le marché, les quantités de produits susceptibles d'être retirés ou achetés risquent d'excéder les possibilités offertes par les destinations ou utilisations admises; qu'il convient dans ce cas d'autoriser les États membres à prendre, dans certaines conditions, des mesures tendant à favoriser l'utilisation des produits par les producteurs dans le cadre de leur exploitation;

considérant que l'octroi, lors de l'exportation vers les pays tiers, d'une restitution ne dépassant pas la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial est de nature à sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Insérer à l'article 1 du règlement n° 159/66/CEE le tiret suivant:

«— promouvoir l'adaptation de la production aux besoins du marché;»

Article 1 bis

Modifier comme suit l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 159/66/CEE:

« Article 2

1. Les États membres peuvent octroyer aux organisations de producteurs, durant les cinq années suivant la date de leur constitution, des aides pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement à la condition que ces organisations offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'efficacité de leur action. Le montant de ces aides ne peut excéder au titre de la première, de la deuxième et de la troisième à la cinquième année respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de l'organisation de producteurs. Dans les régions défavorisées, où l'on peut constater un retard de l'organisation de la production, le montant des aides peut être majoré d'un demi pour cent selon la procédure de l'article du règlement n° 23. Pour chaque année, la valeur de cette production est calculée forfaitairement sur la base:

— de la production moyenne commercialisée par les producteurs adhérents, au cours des trois années civiles précédant celle de leur adhésion;

— des prix moyens à la production obtenus par ces producteurs au cours de la même période.»

Article 1

L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 159/66/CEE est complété par la phrase suivante:

« Dans ce cas, et s'agissant d'un produit visé à l'annexe I, ils fixent ce prix à un niveau au moins égal à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 6 ».

Article 1 ter

L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 159/66/CEE est complété par la phrase suivante:

« Dans ce cas, et s'agissant d'un produit visé à l'annexe I, ils fixent ce prix à un niveau au moins égal à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 6 ».

Article 2

A l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE est ajouté le paragraphe 4 suivant:

«4. Pour un produit qui présente des caractéristiques commerciales différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base,

le prix d'achat est calculé par application au prix d'achat fixé par le Conseil de coefficients d'adaptation.

Les coefficients d'adaptation sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.»

Article 3

L'article 6 du règlement n° 159/66/CEE est remplacé par l'article suivant:

« Article 6

1. Les États membres accordent une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent des interventions dans le cadre des dispositions de l'article 3 dans les conditions suivantes:

a) Le prix de retrait doit se situer:

- à un niveau au plus égal à celui du prix visé à l'article 7, paragraphe 2, premier tiret, majoré de 5% du prix de base, en ce qui concerne les produits répondant aux caractéristiques prévues par les normes communes pour la catégorie de qualité ou les catégories supérieures,
- à un niveau au plus égal à celui du prix d'achat visé à l'article 7, paragraphe 2, deuxième tiret, majoré de 5% du prix de base, en ce qui concerne les produits répondant aux caractéristiques prévues par les normes communes de qualité pour la catégorie III.

b) L'indemnité octroyée aux producteurs associés pour les quantités de produits retirées du marché ne peut excéder le montant résultant de l'application du prix de retrait à ces quantités.

2. La valeur de la compensation financière est égale aux indemnités versées par les organisations de producteurs, déduction faite des recettes nettes réalisées au moyen des produits retirés du marché.

3. L'octroi de la compensation financière est subordonné à la cession à l'organisme d'intervention désigné par l'État membre, des produits que l'organisation de producteurs ne peut écouler conformément aux dispositions de l'article 7 ter, paragraphe 1 sous a), premier ou deuxième tiret.»

Article 4

1. A l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 2. Dès cette constatation, les États membres assurent, par l'intermédiaire des organismes ou des personnes physiques ou morales qu'ils ont désignés à cette fin, l'achat des produits d'origine communautaire qui leur sont offerts, pour autant que ceux-ci soient conformes aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes communes de qualité et qu'ils n'aient pas été retirés du marché conformément à l'article 3, paragraphe 1.

Ces produits sont achetés :

- au prix d'achat affecté du coefficient d'adaptation concernant la catégorie de qualité II et, le cas échéant, des autres coefficients d'adaptation pour autant qu'ils répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes communes de qualité pour cette catégorie ou les catégories supérieures,
- au prix d'achat affecté du coefficient d'adaptation concernant la catégorie de qualité III et, le cas échéant, des autres coefficients d'adaptation, pour autant qu'ils répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes communes de qualité pour cette catégorie.

3. Les opérations d'achat sont suspendues dès que les cours demeurent durant trois jours de marché successifs supérieurs au prix d'achat, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie.»

2. Les dispositions prises pour l'application de l'article 7, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement n° 159/66/CEE sont abrogées.

Article 5

Au règlement n° 159/66/CEE est ajouté un article 7bis rédigé comme suit :

« Article 7 bis

1. Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent sans préjudice des *dispositions* prises en vertu des articles 2 et 7, paragraphe 2, du règlement n° 158/66/CEE.

Article 4

1. A l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 2. Dès cette constatation, les États membres assurent, par l'intermédiaire des **organisations de producteurs ou autres** organismes ou des personnes physiques ou morales qu'ils ont désignés à cette fin, l'achat des produits d'origine communautaire qui leur sont offerts, pour autant que ceux-ci soient conformes aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes communes de qualité et qu'ils n'aient pas été retirés du marché conformément à l'article 3, paragraphe 1.

Ces produits sont achetés :

- au prix d'achat affecté du coefficient d'adaptation concernant la catégorie de qualité II et, le cas échéant, des autres coefficients d'adaptation pour autant qu'ils répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes communes de qualité pour cette catégorie ou les catégories supérieures,
- au prix d'achat affecté du coefficient d'adaptation concernant la catégorie de qualité III et, le cas échéant, des autres coefficients d'adaptation, pour autant qu'ils répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes communes de qualité pour cette catégorie.

Il n'est possible de disposer des produits achetés selon ces modalités que dans la mesure où l'écoulement normal de la production en question n'est pas entravé.

3. Les opérations d'achat sont suspendues dès que les cours demeurent durant trois jours de marché successifs supérieurs au prix d'achat, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie. »

2. inchangé

Article 5

Au règlement n° 159/66/CEE est ajouté un article 7 bis rédigé comme suit :

« Article 7 bis

1. Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent sans préjudice des **mesures** prises en vertu des articles 2 et 7, paragraphe 2, du règlement n° 158/66/CEE.

2. Pour les produits de l'annexe I pour lesquels il n'existe pas de catégorie de qualité II, les termes « catégorie de qualité II » visés à l'article 6, paragraphe 1 a), premier tiret, et à l'article 7, paragraphe 2, premier tiret, doivent s'entendre: « catégorie de qualité I ».

Article 6

Au règlement n° 159/66/CEE est ajouté un article 7 ter rédigé comme suit:

« Article 7 ter

1. Les produits retirés du marché dans le cadre des dispositions de l'article 6 ou achetés conformément à l'article 7 sont écoulés en ayant recours à l'une des options suivantes:

a) pour tous les produits:

- distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics, en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance,
- utilisation à des fins non alimentaires,
- transformation et distribution gratuite des produits issus de cette transformation aux personnes physiques ou morales visées au premier tiret,

b) Pour les pommes, les poires et les pêches, subsidiairement:

- transformation en alcool titrant plus de 80° obtenu par distillation directe du produit et écoulement de l'alcool ainsi obtenu sur le marché.

2. Lorsque, en cas de retraits effectués dans le cadre des dispositions de l'article 6 ou d'achats réalisés au titre des dispositions de l'article 7, il apparaît que l'écoulement des produits susceptibles d'être retirés ou achetés ne peut être assuré en temps voulu en ayant recours à l'une des options énumérées au paragraphe précédent, les États membres peuvent décider l'application du régime suivant: les exploitants agricoles, producteurs de fruits et légumes, qui s'engagent, notamment en vue de l'utilisation dans le cadre de leur exploitation, à ne pas procéder à la cession d'une certaine quantité de leurs produits sont indemnisés, au titre de cette quantité, à concurrence d'un montant calculé en affectant le prix d'achat fixé par le Conseil:

2. Pour les produits de l'annexe I pour lesquels il n'existe pas de catégorie de qualité II, les termes « catégorie de qualité II » visés à l'article 6, paragraphe 1 a), premier tiret, et à l'article 7, paragraphe 2, premier tiret, doivent s'entendre: « catégorie de qualité I ».

Article 6

Au règlement n° 159/66/CEE est ajouté un article 7 ter rédigé comme suit:

« Article 7 ter

1. Les produits retirés du marché dans le cadre des dispositions de l'article 6 ou achetés conformément à l'article 7 sont écoulés en ayant recours à l'une des options suivantes:

a) pour tous les produits:

- distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics, en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance,
- utilisation à des fins non alimentaires,
- transformation et distribution gratuite des produits issus de cette transformation aux personnes physiques ou morales visées au premier tiret,

b) Pour les pommes, les poires et les pêches, subsidiairement:

- transformation en alcool titrant plus de 80° obtenu par distillation directe du produit et écoulement de l'alcool ainsi obtenu sur le marché.

2. Lorsque, en cas de retraits effectués dans le cadre des dispositions de l'article 6 ou d'achats réalisés au titre des dispositions de l'article 7, il apparaît que l'écoulement des produits susceptibles d'être retirés ou achetés ne peut être assuré en temps voulu en ayant recours à l'une des options énumérées au paragraphe précédent, les États membres peuvent décider l'application du régime suivant: les exploitants agricoles, **les** producteurs de fruits et légumes **membres d'une organisation de producteurs**, qui s'engagent, notamment en vue de l'utilisation dans le cadre de leur exploitation, à ne pas procéder à la cession d'une certaine quantité de leurs produits sont indemnisés, au titre de cette quantité, à concurrence d'un montant unitaire calculé en affectant le prix d'achat fixé par le Conseil:

- de coefficients d'adaptation arrêtés sur la base de ceux fixés en application de l'article 4 paragraphe 4 pour les produits répondant à tout ou partie des exigences prévues par les normes communes de qualité,
- de coefficients d'adaptation spécifique pour les produits ne répondant pas aux exigences des normes communes de qualité.

3. Les opérations de distribution gratuite, prévues au paragraphe 1 sous a) premier tiret, sont organisées sous la responsabilité des États membres.

Les opérations de transformation visées au paragraphe 1 sous a) troisième tiret sont confiées par l'organisme d'intervention à l'industrie par voie d'adjudication.

Les opérations de distillation visées au paragraphe 1 sous b) sont réalisées par les industries de distillation soit pour leur propre compte, soit pour le compte des organismes d'intervention. Dans le premier cas, la cession des produits à ces industries est effectuée par l'organisme d'intervention par voie d'adjudication. Dans le deuxième cas, l'organisme d'intervention confie, par voie d'adjudication, les opérations de distillation à ces industries et assure la vente de l'alcool obtenu selon les dispositions nationales.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment les coefficients d'adaptation et les critères des mises en adjudication, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

5. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de prévenir et réprimer les fraudes au régime, dont ils peuvent décider l'application en vertu du paragraphe 2.

Ils communiquent immédiatement ces mesures à la Commission.»

Article 7

L'article 8 du règlement n° 159/66/CEE est abrogé.

Article 8

Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 159/66/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes:

- de coefficients d'adaptation arrêtés sur la base de ceux fixés en application de l'article 4 paragraphe 4 pour les produits répondant à tout ou partie des exigences prévues par les normes communes de qualité,
- de coefficients d'adaptation spécifique pour les produits ne répondant pas aux exigences des normes communes de qualité.

2 bis. Les montants unitaires versés aux producteurs ne doivent pas dépasser 50 % de la compensation financière accordée pour les quantités considérées en application de l'article 6.

3. Les opérations de distribution gratuite, prévues au paragraphe 1 sous a) premier tiret, sont organisées sous la responsabilité des États membres.

Les opérations de transformation visées au paragraphe 1 sous a) troisième tiret sont confiées par l'organisme d'intervention à l'industrie par voie d'adjudication.

Les opérations de distillation visées au paragraphe 1 sous b) sont réalisées par les industries de distillation soit pour leur propre compte, soit pour le compte des organismes d'intervention. Dans le premier cas, la cession des produits à ces industries est effectuée par l'organisme d'intervention par voie d'adjudication. Dans le deuxième cas, l'organisme d'intervention confie, par voie d'adjudication, les opérations de distillation à ces industries et assure la vente de l'alcool obtenu selon les dispositions nationales.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment les coefficients d'adaptation et les critères des mises en adjudication, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

5. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de prévenir et réprimer les fraudes au régime, dont ils peuvent décider l'application en vertu du paragraphe 2.

Ils communiquent immédiatement ces mesures à la Commission.»

Article 8

Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 159/66/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits ayant une importance économique, visés à l'article 7 du règlement n° 23 sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et ceux pratiqués dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, *statuant sur proposition de la Commission* selon la procédure *de vote prévue* à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la même procédure.

5. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.»

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

« 1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits ayant une importance économique, visés à l'article 7 du règlement n° 23 sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et ceux pratiqués dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil arrête selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la même procédure.

5. En ce cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.»

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

II

Proposition de règlement (CEE) du Conseil

modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE ⁽¹⁾ des catégories de qualité supplémentaires sont définies pour un certain nombre de produits; qu'il est apparu cependant opportun de ne plus prévoir l'application systématique de ces catégories de qualité supplémentaires mais d'en décider l'application en fonction des besoins de la consommation;

considérant que, en cas de récolte particulièrement déficitaire, les États membres, au titre des dispositions de l'article 7 du règlement n° 158/66/CEE, pouvaient être autorisés à prendre, pour leur propre marché, des mesures dérogatoires à l'application des normes; qu'il convient dorénavant que de telles mesures soient arrêtées sur le plan communautaire;

considérant que dans le cas où les quantités de produits répondant aux normes excéderaient les besoins de la consommation alors même que, pour ces produits, la catégorie de qualité supplémentaire ne serait pas d'application, il est opportun de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures modifiant le calibre minimum exigé pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

1. A l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 158/66/CEE le troisième alinéa est supprimé.

2. Au même article, le paragraphe 2 est remplacé par les paragraphes suivants:

«2. Les catégories de qualité supplémentaires sont applicables pour autant que les produits répondant à ces catégories sont nécessaires pour assurer les besoins de la consommation.

Le Conseil, *statuant sur proposition de la Commission* selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, décide de l'application des catégories de qualité supplémentaires.

3. Sauf prorogation décidée selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, les catégories de qualité supplémentaires ne peuvent plus être rendues applicables au delà de la cinquième année qui suit la date de leur adoption.»

Article 2

L'article 7 du règlement n° 158/66/CEE est remplacé par l'article suivant:

« Article 7

1. Dans le cas où les produits répondant aux normes communes de qualité ne sont pas en

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

1. inchangé

2. Au même article, le paragraphe 2 est remplacé par les paragraphes suivants:

« 2. Les catégories de qualité supplémentaires sont applicables pour autant que les produits répondant à ces catégories sont nécessaires pour assurer les besoins de la consommation.

Le Conseil décide, selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, de l'application des catégories de qualité supplémentaires.

3. Sauf prorogation décidée selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, les catégories de qualité supplémentaires ne peuvent plus être rendues applicables au delà de la cinquième année qui suit la date de leur adoption. »

Article 2

L'article 7 du règlement n° 158/66/CEE est remplacé par l'article suivant:

« Article 7

1. Dans le cas où les produits répondant aux normes communes de qualité ne sont pas en

(1) J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3282/66.

mesure de couvrir les besoins de la consommation, il peut être pris pour une période limitée, des mesures dérogatoires à l'application de ces normes. Pour les produits pour lesquels une catégorie de qualité supplémentaire a été définie, ces mesures ne peuvent intervenir que si cette catégorie de qualité a été préalablement ou est simultanément mise en application.

2. Dans le cas où les produits répondant aux normes communes de qualité excèdent les besoins de la consommation, il peut être arrêté des mesures modifiant le calibre minimum exigé pour les produits admis à être commercialisés à l'intérieur de la Communauté en application de l'article premier.

Pour les produits pour lesquels une catégorie de qualité supplémentaire a été définie, ces mesures ne peuvent intervenir que si cette catégorie de qualité supplémentaire n'est pas d'application.

3. Le Conseil, *statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2 du traité, arrête les mesures visées aux paragraphes précédents.*»

mesure de couvrir les besoins de la consommation, il peut être pris pour une période limitée, des mesures dérogatoires à l'application de ces normes. Pour les produits pour lesquels une catégorie de qualité supplémentaire a été définie, ces mesures ne peuvent intervenir que si cette catégorie de qualité a été préalablement ou est simultanément mise en application.

2. Dans le cas où les produits répondant aux normes communes de qualité excèdent les besoins de la consommation, il peut être arrêté des mesures modifiant le calibre minimum exigé pour les produits admis à être commercialisés à l'intérieur de la Communauté en application de l'article premier.

Pour les produits pour lesquels une catégorie de qualité supplémentaire a été définie, ces mesures ne peuvent intervenir que si cette catégorie de qualité supplémentaire n'est pas d'application.

3. Les mesures visées aux paragraphes précédents **sont arrêtées selon la procédure de l'article 13 du règlement n° 23.** »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant les normes communes de qualité pour les pommes, poires et pêches

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production communautaire des pommes, poires et pêches tend à excéder les possibilités d'absorption du marché communautaire; qu'il convient, dès lors, d'en réduire l'offre en excluant de la commercialisation, pour la consommation à l'état frais, les fruits de petits calibres;

qu'à cette fin, il est nécessaire de modifier les normes communes de qualité de ces produits, arrêtées à l'annexe II du règlement n° 23, en ce qui concerne le calibre minimum;

considérant qu'aux termes des dispositions de la norme commune de qualité pour les pommes et poires, il n'est pas exigé de calibre minimum pour certaines variétés de poires d'été figurant sur une liste limitative établie par les pays intéressés; qu'il y a lieu d'amender sur ce point la norme commune de qualité en établissant, d'une façon communautaire, la liste des variétés de poires qui ne sont pas soumises au calibre minimum prévu par la norme,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Les annexes II/3 et II/4 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1) sont modifiés conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre.

ANNEXE

I — MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES COMMUNES DE QUALITÉ POUR LES POMMES ET POIRES

(annexe II/3 du règlement n° 23)

Au titre III « calibre » les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes:

« En outre, un calibre minimum est exigé pour toutes les catégories, selon le dispositif suivant:

	Extra	I	II
Pommes	65 mm	60 mm	55 mm
Poires	60 mm	55 mm	50 mm

Au titre III « calibre » les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes:

« En outre, un calibre minimum est exigé pour toutes les catégories, selon le dispositif suivant:

	Extra	I	II
Pommes	65 mm	60 mm	55 mm
Coxorange, reine des reinettes	60 mm	55 mm	50 mm
Poires	60 mm	55 mm	50 mm

(1) J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

Par exception, jusqu'au 31 juillet inclus, il n'est pas exigé de calibre minimum pour les variétés de poires énumérées ci-dessous:

- Précoce de Trévoux (Précoce di Trévoux, Frühe von Trevoux)
- André Desportes
- Colorée de Juillet (Bunte Juli)
- Beurré Giffard (Butirra Giffard, Giffards Butterbirne)
- Bergamotten
- Beurré Gris
- Buntrocks
- Hartleffs
- Gramshirtle
- Witthöftsbirne
- Beurré précoce Morettini (Butirra precoce Morettini)
- Carusella
- Coscia
- Clapp's Favourite (Favorita di Clapp, Clapps)
- Gentile
- Gentile Bianca di Firenze
- Dr. Jules Guyot (Dottor Guyot, Guyot)
- Gentilona
- Giardina
- Moscatella
- Reraglia
- Précoce di Altedo
- Spadoncina
- Wilder.»

Par exception, jusqu'au 31 juillet inclus, il n'est pas exigé de calibre minimum pour les variétés de poires énumérées ci-dessous:

- Précoce de Trévoux (Precoce di Trévoux, Frühe von Trevoux)
- André Desportes
- Colorée de Juillet (Bunte Juli)
- Beurré Giffard (Butirra Giffard, Giffards Butterbirne)
- Bergamotten
- Beurré Gris
- Buntrocks
- Hartleffs
- Gramshirtle
- Witthöftsbirne
- Beurré précoce Morettini (Butirra precoce Morettini)
- Carusella
- Coscia
- Clapp's Favourite (Favorita di Clapp, Clapps)
- Gentile
- Gentile Bianca di Firenze
- Dr. Jules Guyot (Dottor Guyot, Guyot)
- Gentilona
- Giardina
- Moscatella
- Reraglia
- Précoce di Altedo
- Spadoncina
- Wilder.»

II — MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES COMMUNES DE QUALITÉ POUR LES PÊCHES

(annexe II/4 du règlement n° 23,

modifiée par le règlement n° 51/65/CEE) (1)

Au titre III « calibre » l'alinéa commençant par:

« En outre, les pêches d'une circonférence ... » est remplacé par l'alinéa suivant:

« En outre, les pêches d'une circonférence de 15/16 cm ou d'un diamètre de 47/51 mm seront admises jusqu'au 30 juin inclus, exception faite pour celles de la catégorie Extra.»

(1) J.O. n° 55 du 3 avril 1965, p. 793/65.

IV

Proposition de règlement (CEE) du Conseil

définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production
fruitière de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

considérant que les marchés communautaires des pommes, des poires et des pêches sont caractérisés par une certaine inadaptation à la fois quantitative et qualitative de l'offre à la demande; que cette situation résulte notamment de la survivance de vergers anciens à côté de ceux nouvellement créés ainsi que, dans un certain nombre de cas, d'une inadéquation variétale de certaines quantités de produits communautaires;

inchangé

considérant que les mesures de stabilisation du marché ne sont pas de nature à remédier à de telles difficultés, qu'il convient dès lors de prendre des mesures destinées à agir sur le potentiel de production afin de l'adapter dans la mesure du possible aux débouchés actuels et prévisibles de la production communautaire;

considérant que les mesures de stabilisation du marché ne sont pas, **à elles seules**, de nature à remédier à de telles difficultés; qu'il convient dès lors de prendre des mesures destinées à agir sur le potentiel de production afin de l'adapter dans la mesure du possible aux débouchés actuels et prévisibles de la production communautaire.

considérant que pour amorcer une action en ce sens, il y a lieu de recourir à des incitations auprès des producteurs afin qu'ils renoncent, en tout ou en partie, à leur production des trois produits en cause; qu'à cette fin, il convient de prévoir l'octroi par les États membres de primes aux producteurs qui, acceptant d'arracher tout ou partie de leur verger, s'engageraient par ailleurs à ne pas effectuer, pendant une période déterminée, de nouvelles plantations dans le cadre de leur exploitation;

inchangé

considérant que les mesures engagées dans le but d'obtenir une réduction du potentiel de production ne pourraient avoir les effets recherchés si, en sens inverse, des actions étaient entreprises tendant à favoriser au moyen d'aides d'État la création de verges de pommiers, poiriers et pêchers ou le renouvellement de tels vergers; qu'il convient dès lors de retenir le principe de l'incompatibilité avec l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes des aides qui seraient accordées à cette fin;

inchangé

considérant qu'il y a lieu de financer sur le plan communautaire les dépenses occasionnées par l'octroi de primes d'arrachages,

inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Une prime est accordée, dans les conditions définies ci-dessous, pour l'arrachage de pommiers, poiriers ou pêchers aux exploitants agricoles, producteurs de fruits de la Communauté qui en font la demande avant le 1^{er} août 1970. Cette prime est versée par les États membres.

Article 2

L'octroi de la prime est subordonné:

- a) à la preuve que l'arrachage de pommiers, poiriers ou pêchers pour lequel la prime est demandée a été effectué avant le 1^{er} janvier 1972 et
- b) à l'engagement du bénéficiaire de renoncer, pour une période déterminée, à effectuer, dans le cadre de son exploitation, toute plantation de pommiers, poiriers et pêchers.

L'interdiction de planter, qui résulte de cet engagement, subsiste en cas de changement de mode de faire-valoir.

Article 3

Le Conseil, *statuant sur proposition de la Commission*, selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application des articles précédents.

Les mesures d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 92, paragraphe 2, du traité, sont interdites toutes aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit destinées à favoriser directement ou indirectement la création de vergers de pommiers, poiriers et pêchers ou le renouvellement de tels vergers.

Article 5

1. Les primes d'arrachages sont financées à 50 % par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation.

⁽¹⁾ J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

Article 3

Le Conseil arrête, selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, les règles générales d'application des articles précédents.

Les mesures d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 92, paragraphe 2, du traité, sont interdites toutes aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit destinées à favoriser directement ou indirectement la création de vergers de pommiers, poiriers et pêchers ou le renouvellement de tels vergers.

En dérogation de cette disposition, des aides peuvent être accordées, dans le cadre de programmes spéciaux autorisés par la Commission, pour la reconversion structurelle des régions défavorisées de la Communauté.

Article 5

1. inchangé

⁽¹⁾ J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

2. Dans le cas d'irrégularités et notamment dans le cas de non respect de l'engagement visé à l'article 2, alinéa b), les États membres procèdent au recouvrement de la prime.

3. Le Conseil, *statuant sur proposition de la Commission* selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application des paragraphes précédents.

4. Les mesures d'application peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1).

2. inchangé

3. Le Conseil arrête, **selon la procédure de** l'article 43, paragraphe 2, du traité, les règles générales d'application des paragraphes précédents.

4. inchangé

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ces éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ces éléments et directement applicable dans tout État membre.

V

Proposition de règlement (CEE) du Conseil

établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (2), modifié par le règlement (CEE) n° .../69 du Conseil, du ..., (3), et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les restitutions à l'exportation des produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes doivent être fixées suivant certains critères permet-

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

inchangé

inchangé

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

(1) J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 586/64.

(2) J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3286/66.

(3) J.O. n° ...

tant de couvrir la différence entre les prix de ces produits dans la Communauté et dans le commerce international; qu'à cet effet, il est nécessaire de tenir compte, d'une part, de la situation de l'approvisionnement en fruits et légumes et des prix de ces produits dans la Communauté et, d'autre part, de la situation des prix pratiqués dans le commerce international;

considérant qu'étant donné la disparité des prix auxquels les fruits et légumes sont offerts, il convient, afin de couvrir la différence entre les prix dans le commerce international et ceux pratiqués dans la Communauté, de tenir compte des frais d'approche;

inchangé

considérant que l'observation de l'évolution des prix exige l'établissement de ces prix selon des principes généraux; qu'à cette fin, il convient de prendre en considération, en ce qui concerne les prix dans le commerce international, les cours constatés sur les marchés des pays tiers, les prix dans les pays de destination, ainsi que les prix constatés à la production dans les pays tiers et les prix d'offre à la frontière de la Communauté; qu'en ce qui concerne les prix dans la Communauté, il convient de se fonder sur les prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation;

inchangé

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'une différenciation du montant des restitutions selon la destination des produits, en raison des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination;

inchangé

considérant qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence, il est nécessaire que le régime administratif auquel sont soumis les opérateurs soit le même dans toute la Communauté,

inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 7 du règlement n° 23.

Article 2

Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- a) Situation et perspectives d'évolution:
 - des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités,
 - des prix pratiqués dans le commerce international,
- b) Frais de commercialisation et frais de transport minima à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que frais d'approche jusqu'aux pays de destination,

- c) Aspects économique des exportations envisagées.

Article 3

1. Les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.
2. Les prix dans le commerce international sont établis compte tenu:
 - a) Des cours constatés sur les marchés des pays tiers,
 - b) Des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
 - c) Des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs,
 - d) Des prix d'offre à la frontière de la Communauté.

Article 4

Lorsque la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution pour la Communauté peut être, pour un produit déterminé, différenciée suivant la destination de ce produit.

Article 5

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:
 - ont été exportés hors de la Communauté et
 - sont d'origine communautaire.
2. En cas d'application de l'article 4, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit ait atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.
3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 ...

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

VI

Proposition de règlement (CEE) du Conseil

décidant de l'application des catégories de qualité supplémentaires en ce qui concerne
certains fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

inchangé

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° .../69 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen

considérant que pour assurer les besoins de la consommation il est nécessaire de rendre applicables les catégories de qualité supplémentaires pour les produits suivants: choux-fleurs, tomates, agrumes raisins de table, laitues-chicorées frisées, scaroles, oignons, chicorées witloof, cerises, fraises, asperges et concombres;

inchangé

considérant par contre que pour les pommes, les poires et les pêches une tendance à excédent permanent peut être constatée; qu'il convient dès lors de ne pas prévoir, pour ces produits, l'application des catégories de qualité supplémentaires,

inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Les catégories de qualité supplémentaires définies en application de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 158/66/CEE ne sont applicables que pour les produits suivants: choux-fleurs, tomates, agrumes, raisins de table, laitues-chicorées frisées, scaroles, oignons, chicorées witloof, cerises, fraises, asperges, concombres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3282/66.

⁽²⁾ J.O. n° ...

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — La genèse

1. Dans son mémorandum sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne, la Commission des Communautés européennes avait indiqué que dans le cadre des mesures à court et à moyen terme concernant différents marchés agricoles, elle proposerait au Conseil *des mesures relatives à un meilleur équilibre du marché des fruits et légumes*.

De l'avis de la Commission, deux problèmes surtout se posent sur ce marché :

- la croissance de la production plus rapide que celle de la consommation pour divers produits, tels que notamment les pommes, les poires et les pêches ;
- les excédents saisonniers de certains types de fruits et légumes, notamment lorsque la récolte se concentre sur une brève période.

2. Pour faire face à ces difficultés, la Commission a annoncé des propositions devant notamment exercer les effets suivants :

- influencer l'offre par la limitation des quantités produites ou commercialisées ;
- unifier les conditions d'intervention ;
- rendre moins fréquents les retraits du marché des produits d'une qualité satisfaisante ;
- ouvrir diverses possibilités d'utilisation pour les produits retirés du marché, afin d'éviter leur destruction.

3. Les travaux de la Commission en vue de l'amélioration du fonctionnement de l'organisation du marché des fruits et légumes se sont effectués en deux étapes :

- le 7 mai 1969, la Commission a présenté un rapport au Conseil ⁽¹⁾ qui s'articule en trois parties : mesures visant à améliorer l'organisation commune des marchés (partie A), analyse des problèmes soulevés par l'application

du règlement n° 159/66/CEE (partie B) et situation des marchés des fruits et légumes soumis à intervention (partie C). En conclusion de la partie A de ce rapport, la Commission déclarait qu'en vue de mettre en œuvre les mesures exposées dans celui-ci elle transmettrait, dans les meilleurs délais, au Conseil les propositions de règlements nécessaires.

- Ces propositions de la Commission ont été présentées au Conseil le 16 juillet 1969. Le 29 juillet 1969, le Conseil les a transmises au Parlement européen pour avis (doc. 96/69).

Il s'agit de six projets de règlements dont les éléments principaux sont analysés ci-après.

II — Les propositions de la Commission

4. La première proposition de règlement apporte quelques modifications importantes au règlement n° 159/66/CEE. Elle vise principalement à uniformiser les *conditions d'intervention sur le marché* dans la Communauté.

5. Ainsi qu'il ressort du rapport de la Commission du 7 mai 1969 ⁽²⁾, le système d'intervention mis en place en 1966 contient une série d'imperfections qui résident notamment dans :

- la faculté laissée aux États membres de fixer des prix d'achat à des niveaux différents de ceux fixés par le Conseil, d'une part, d'intervenir ou de ne pas intervenir sur leur propre marché, d'autre part ;
- le fait que toute mesure arrêtée par les organisations de producteurs doit obéir à un certain « mécanisme de déclenchement » ; ce mécanisme qui régleme aussi le remboursement des indemnités versées aux adhérents de ces organisations n'a pas donné satisfaction ;
- la difficulté d'établir un rapport satisfaisant entre les prix d'achat valables pour les différentes catégories de qualité, ce qui a conduit

(1) Rapport de la Commission au Conseil sur l'application de certaines mesures d'organisation du marché pour les fruits et légumes (doc. SEC (69) 1636 final).

(2) Cf. p. 10 du rapport SEC (69) 1636 final.

à retirer du marché des produits de la catégorie I alors que des produits de catégorie inférieure étaient écoulés sur le marché.

6. La Commission signale la fixation par les États membres des prix d'achat à des niveaux différents, le retard apporté par certains (parmi ceux qui appliquent le système préconisé) à la constatation d'une situation de crise ou de crise grave ainsi que le non-recours, par certains États membres, au système d'intervention, ce qui n'a pas manqué de fausser les conditions de concurrence entre les différents producteurs de la Communauté. Selon la Commission, il est hors de doute, par ailleurs, que des interventions différées dans tel État membre de plusieurs jours, voire de plusieurs semaines et, à plus forte raison, l'absence de toute intervention alors que le marché se trouve dans une situation de crise grave, ne peuvent que compromettre les efforts entrepris par d'autres États membres pour remédier à des perturbations sur leurs propres marchés.

En conséquence, la Commission tire la conclusion suivante : (page 11 du rapport)

« Un tel état de choses ne peut manquer de décourager les producteurs d'un État membre où les interventions sont effectuées au moment voulu, alors que pendant le même temps ceux d'un autre État membre ne sont pas astreints à des contraintes équivalentes tout en profitant cependant de l'assainissement du marché communautaire. »

7. Pour pallier ces inconvénients, la Commission propose :

a) D'abroger les dispositions de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE. Il en résulterait que :

- les prix d'achat fixés par le Conseil seraient valables pour tous les États membres,
- les constatations nécessaires au déclenchement des interventions seraient effectuées sur le plan communautaire (1) ;

b) De prévoir pour tous les États membres l'obligation d'octroyer des compensations financières aux organisations de producteurs qui pratiquent des retraits (article 6 du règlement n° 159/66/CEE) et d'assurer l'achat des produits offerts à celles-ci en cas de crise grave (article 7 du même règlement).

8. La Commission propose de modifier en ce sens les articles 6 et 7 du règlement n° 159/66. Les modifications envisagées par la Commission doivent d'autre part conduire à un *renforcement*

de l'action menée par les organisations de producteurs.

De par la réglementation en vigueur, les frais supportés par les organisations de producteurs pour assainir le marché ne sont remboursés par les États membres qu'à partir du moment où une situation de crise a été formellement constatée et seulement à concurrence de 90 % de leur montant. Ce système comporte l'inconvénient, d'une part, de retarder l'action des organisations de producteurs qui attendent, pour intervenir, qu'une situation de crise soit constatée, d'autre part, de rendre trop lourdes les charges supportées par ces organisations si les perturbations atteignent une certaine ampleur.

La Commission propose par conséquent de supprimer la constatation formelle des situations de crise, et de permettre aux organisations de producteurs d'intervenir dès que la situation du marché l'exige. La Commission propose en outre de rembourser sous certaines conditions les dépenses supportées par les organisations de producteurs en totalité et non plus à 90 %.

9. La Commission propose enfin de *limiter à l'avenir les interventions aux produits de qualité inférieure*, afin d'éviter que des produits de la catégorie I soient retirés du marché cependant que des produits de qualité inférieure seraient écoulés. On a assez souvent pu constater au cours de ces dernières années que les prix pratiqués sur le marché pour les produits de qualité inférieure étaient relativement plus avantageux que le prix d'achat pratiqué par des organismes d'intervention, alors que l'inverse se produisait pour les produits de meilleure qualité.

10. La Commission propose donc de n'effectuer les retraits et les interventions que sur la base du prix d'achat valable pour les produits de catégorie II. De la sorte les produits de qualité supérieure ne seraient plus guère présentés au retrait ou à l'achat public.

11. L'article 6 de la première proposition de règlement de la Commission prévoit une nouvelle réglementation de la *destination des produits retirés du marché*. Dans le cadre de la réglementation actuelle, les possibilités offertes aux organisations de producteurs ou aux États membres quant à la destination des produits ayant été l'objet d'interventions se sont révélées insuffisantes pour les raisons suivantes (2) :

- les dispositions du règlement n° 165/67/CEE qui prévoient trois destinations possibles (transformation en alcool par distillation, utilisation en vue de l'alimentation animale

(1) Les dispositions de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE ne sont de toute façon valables que jusqu'à l'expiration de la période transitoire, soit jusqu'au 31 décembre 1969.

(2) Cf. p. 15 du rapport de la Commission du 7 mai 1969

et utilisation à des fins non alimentaires) ne sont pas suffisantes; l'expérience a en effet prouvé que seules les pommes et les poires pouvaient être orientées vers l'une de ces destinations, à savoir la transformation en alcool;

- une distribution gratuite de produits soumis à intervention occasionnelle non seulement des frais importants, mais pour certains produits, tels que les choux-fleurs, les pêches et les oranges, il est même pratiquement impossible d'organiser une distribution rapide en l'état.

12. La Commission propose donc, afin de remédier à ces difficultés, de prévoir la possibilité pour les producteurs de fruits et légumes qui s'engagent — notamment en vue de l'utilisation dans le cadre de leur exploitation — à ne pas écouler leurs produits, d'être indemnisés par un montant unitaire ⁽¹⁾. La distribution gratuite de fruits et légumes à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables ainsi qu'à des personnes reconnues comme ayant droit à des secours publics, doit s'effectuer sous la responsabilité des États membres. La Commission prévoit expressément d'étendre la distribution gratuite aux *produits transformés* et de confier au F.E.O.G.A. la prise en charge des dépenses occasionnées par les opérations de transformation et par la distribution gratuite des produits.

13. L'article 8 de la première proposition de règlement de la Commission *réglemente la restitution* à l'exportation de fruits et légumes dans les pays tiers. Les dispositions de cet article ainsi que celles contenues dans la *cinquième proposition de règlement*, qui constitue un règlement d'application de cet article, prévoient l'obligation d'arrêter les décisions concernant l'octroi de restitutions, dans le secteur des fruits et légumes de même que dans les autres secteurs, selon une *procédure communautaire*. Jusqu'à présent il incombe en effet aux États membres de vérifier si les conditions d'octroi des restitutions sont ou non remplies. L'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 159/66 prévoit non moins l'obligation pour le Conseil de fixer avant le 1^{er} juillet 1969 (!) le régime des restitutions à appliquer à partir du 1^{er} janvier 1970.

14. Dans sa *deuxième proposition de règlement*, la Commission prévoit certaines modifications au règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes. La principale modification est la suivante: sans préjudice de la fixation, aux termes de l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 158/66, de catégories de qualité supplémentaires

pour un certain nombre de produits, ces catégories de qualité supplémentaires sont applicables pour autant que les produits répondant à ces catégories sont nécessaires pour assurer les besoins de la consommation (article 1, paragraphe 2). La Commission a déjà proposé un règlement d'application à cet article (proposition n° VI) qui prévoit que les catégories de qualité supplémentaires ne doivent s'appliquer qu'aux produits suivants: choux-fleurs, tomates, agrumes, raisins de table, laitues-chicorées frisées, scaroles, oignons, chicorées witloof, cerises, fraises, asperges et concombres.

Les catégories de qualité supplémentaires ne peuvent s'appliquer aux *pommes, poires et pêches*, car une tendance à *excédent structurel permanent* peut être constatée pour ces produits.

15. Pour des raisons analogues la Commission propose, dans sa *troisième proposition de règlement*, de modifier les normes communes de qualité pour les pommes, poires et pêches et de prévoir pour ces produits — sauf pour certaines variétés de poires — un calibre minimum, et d'exclure de la sorte de la commercialisation, pour la consommation à l'état frais, les produits de petits calibres.

16. La Commission propose enfin une série de mesures en vue de *l'assainissement de la production fruitière* (*proposition de règlement n° IV*). Ces mesures sont, elles aussi, concentrées sur les produits excédentaires (pommes, poires, pêches) et prévoient notamment le versement d'une prime pour l'arrachage de pommiers, poiriers ou pêchers aux exploitants agricoles qui en font la demande avant le 1^{er} août 1970. Ces primes sont versées par les États membres qui se voient accorder un remboursement de 50% par le F.E.O.G.A. Les bénéficiaires de ces primes doivent toutefois pouvoir prouver qu'ils ont effectué l'arrachage avant le 1^{er} janvier 1972, et s'engager à renoncer, pour une période déterminée, à effectuer toute nouvelle plantation des trois produits à tendance excédentaire.

Dans son rapport du 7 mai 1969 (page 5), la Commission avait proposé que les États membres renoncent, dès maintenant, à l'octroi de toute aide à la création de nouveaux vergers, qu'il s'agisse d'aides directes (subventions) ou d'aides indirectes accordées, par exemple, sous forme de facilités de crédits. L'article 4 de la proposition de règlement n° IV prévoit en revanche exclusivement *l'interdiction de toutes aides* accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'États sous quelque forme que ce soit destinées à favoriser directement ou indirectement la création de *vergers de pommiers, poiriers et pêchers*, ou le renouvellement de tels vergers.

(1) Le texte de la proposition de règlement n'est pas explicite quant au fait de savoir si les États membres ont ou non la faculté de solliciter du F.E.O.G.A. un remboursement de cette indemnité financière qui représente une mesure facultative.

III — Observations de la commission de l'agriculture

17. La commission de l'agriculture reconnaît qu'il est indispensable de soumettre, avant le 31 décembre 1969, l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes à une révision approfondie (cf. quatrième considérant de la proposition de résolution). Une telle révision est tout d'abord nécessaire pour des raisons concrètes : en effet, la période transitoire de 3 ans, prévue dans le règlement n° 159 arrêté par le Conseil des Communautés européennes en date du 25 octobre 1966, vient à expiration à la fin de la présente année. Cependant, la révision de l'organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes est également urgente pour des raisons de fond, car l'application divergente des dispositions de ce règlement par les États membres, notamment en matière d'intervention, s'est révélée peu satisfaisante.

18. La commission de l'agriculture propose donc non seulement de donner une approbation de principe aux six propositions de règlements de la Commission (paragraphe 1 de la proposition de résolution), mais aussi de souligner expressément que la stabilisation des marchés des fruits et légumes dans la Communauté exige avant tout une réglementation uniforme et obligatoire des interventions (paragraphe 2 de la proposition de résolution). La commission de l'agriculture a depuis toujours défendu le point de vue que dans tous les cas où des interventions sont prévues, celles-ci doivent être non pas facultatives mais obligatoires.

19. Au paragraphe 3 de la proposition de résolution, la commission de l'agriculture donne son accord à l'intention de l'exécutif de contribuer à une intensification de l'activité des organisations de producteurs.

Celles-ci devraient notamment avoir la possibilité d'intervenir avant que la crise sur le marché ne soit formellement constatée.

20. La Commission de l'agriculture est cependant d'avis que la responsabilité propre aux organisations de producteurs devrait encore être renforcée davantage, notamment par une amélioration des possibilités directes d'intervention (paragraphe 4 de la proposition de résolution).

En vertu des dispositions de l'article 3 du règlement n° 159/66, les organisations de producteurs peuvent constituer un fonds d'intervention qui est alimenté par les cotisations des producteurs. L'article 2 du même règlement prévoit, d'autre part, l'attribution d'aides destinées à encourager la constitution d'organisations de producteurs et la création de fonds d'intervention. La commission de l'agriculture propose qu'en principe ces aides soient accordées pen-

dant cinq ans (et non pas — comme il est prévu au paragraphe 1 de cet article — pendant 3 ans) ; en outre, la commission de l'agriculture estime qu'il faudrait créer la possibilité de majorer le montant des aides d'un demi pour-cent en faveur des régions défavorisées de la Communauté.

21. De l'avis de la commission de l'agriculture, l'exécutif aurait dû lui-même présenter des propositions pour l'adaptation du titre I du règlement n° 159 ainsi que cela est prévu à l'article 15 de ce même règlement. S'il est vrai que les expériences faites jusqu'ici avec les organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes sont assez satisfaisantes, il semble tout de même indiqué d'élargir le domaine d'action de ces organisations. Il faudrait en particulier prévoir la possibilité pour ces organisations de prendre en main également la promotion de l'adaptation de la production aux besoins du marché. La commission de l'agriculture propose donc de prévoir expressément cet objectif à l'article 1 du règlement n° 159.

Enfin, la commission de l'agriculture a exprimé son indignation de ce que le Conseil n'a toujours pas arrêté de réglementation générale en vue de l'instauration d'organisations de producteurs dans les différents secteurs de l'agriculture de la Communauté (par. 4 de la proposition de résolution).

22. La commission de l'agriculture a analysé les autres éléments de la première proposition de règlement présentée par l'exécutif. Elle se félicite de l'élargissement des possibilités d'emploi des produits qui sont retirés du commerce. Toutefois, l'exécutif et les États membres, tout comme d'ailleurs les organisations de producteurs, devraient veiller à ce que l'écoulement normal de ces produits ne soit pas entravé par la nouvelle réglementation, notamment en ce qui concerne la distribution gratuite de produits transformés (par. 5 de la proposition de résolution).

23. Sur la question de savoir s'il est opportun de verser une indemnité aux producteurs qui renoncent à la récolte et à la commercialisation de leurs produits, la commission de l'agriculture a procédé à un large échange de vues. Elle reconnaît la nécessité d'éviter des destructions spectaculaires de fruits et légumes, pour lesquelles l'opinion publique n'aurait que peu de compréhension. Toutefois, la réglementation proposée soulève des problèmes de contrôle difficiles et elle devrait donc être soumise à des conditions et des contrôles particuliers (par. 6 de la proposition de résolution). La commission de l'agriculture propose de verser une indemnisation pour la non-commercialisation uniquement aux agriculteurs qui sont membres d'une organisation de producteurs ; elle propose en outre de limiter le

montant de l'indemnité à 50 % de la somme qui serait accordée comme compensation financière dans le cas d'une intervention.

24. La deuxième proposition de règlement, qui prévoit la possibilité de renoncer pour certains produits à l'application des catégories de qualité supplémentaires, a fait l'objet de certaines réserves de la part des membres de la commission de l'agriculture. Du point de vue des producteurs, une telle réglementation apporterait des modifications profondes et les organisations professionnelles compétentes se sont, pour cette raison, prononcées contre la proposition de l'exécutif. La commission de l'agriculture voudrait malgré tout recommander au Parlement d'approuver cette proposition sous réserve de quelques modifications à la procédure. En accord avec l'opinion que le Parlement a toujours défendue jusqu'ici, celui-ci devrait être consulté lorsque la décision resterait du ressort du Conseil et non du comité de gestion.

25. Pour ce qui est de la troisième proposition de règlement, qui concerne la modification des normes communes de qualité pour les pommes, les poires et les pêches, certains membres ont également exprimé des réserves. Celles-ci portent principalement sur la modification du calibre minimum des produits admis à la commercialisation et sur la suppression de la distinction entre fruits de grand diamètre et les autres variétés de fruits. Toutefois, la commission de l'agriculture pourrait approuver cette modification si une réglementation spéciale était arrêtée pour les pommes, notamment pour les variétés coxorange et goldparmane.

26. Les propositions de l'exécutif concernant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté (4^e proposition de règlement) ont particulièrement retenu l'attention de la commission de l'agriculture. Il ne ressort pas clairement de la proposition de l'exécutif si la prime prévue pour l'arrachage des pommiers, poiriers et pêchers doit être la même dans tous les États membres; l'exécutif n'a pas encore présenté de proposition concrète sur le montant de la prime. Il est bien connu que de telles primes sont déjà versées dans certains États membres et que leur montant varie entre 240 DM (Bad-Wurtemberg) et 2.100 florins (aux Pays-Bas) par hectare. La mesure proposée rappelle vivement la prime pour l'abatage des vaches à lait qui avait été décidée récemment et qui est fixée à 200 unités de compte par vache.

27. Selon les informations dont dispose la commission de l'agriculture, le Conseil aurait déjà discuté du montant de la prime pour l'arrachage des pommiers, poiriers et pêchers; certains États membres auraient proposé de fixer cette prime de 900 à 1.000 unités de compte par hectare. De l'avis de la commission de l'agriculture, une telle prime d'arrachage présenterait

un grand attrait, mais la note à payer par la Communauté et les États membres serait très élevée. Il semblerait donc opportun de limiter le montant de la prime à environ 500 unités de compte par hectare.

28. Dans de vastes régions de la Communauté, la culture disséminée d'arbres fruitiers est encore très fréquente. Il serait sans aucun doute utile de payer également une prime correspondante pour l'arrachage des arbres isolés; ceci devrait être réglé dans les dispositions d'application. La commission de l'agriculture demande que les mesures prévues soient en tout cas arrêtées uniformément pour l'ensemble de la Communauté (par. 7 de la proposition de résolution).

29. A ce propos, la question se pose de la création d'un cadastre européen arboricole. Plusieurs membres de la commission de l'agriculture ont exposé cette idée au cours de la première discussion. Cependant, après les difficultés survenues pour l'instauration d'un cadastre analogue dans le domaine viticole, on peut se demander s'il ne serait pas plus opportun de se limiter à une amélioration des statistiques relatives aux cultures et aux récoltes (par. 8 de la proposition de résolution). C'est ainsi par exemple que la Communauté pourrait charger l'Office statistique de procéder à une enquête par sondage pour établir l'inventaire des arbres fruitiers dans la Communauté.

30. En principe, la commission de l'agriculture approuve la cinquième proposition de règlement concernant les règles générales relatives à l'octroi de restitutions à l'exportation de fruits et légumes. La commission des relations économiques extérieures a présenté quelques observations sur cette proposition et suggéré certaines modifications qui ont été reprises dans la proposition de résolution de la commission de l'agriculture.

31. En ce qui concerne la sixième proposition de règlement, la commission de l'agriculture propose quelques modifications de procédure. Le Parlement européen ayant été consulté sur cette proposition, il importe que cela soit mentionné dans le texte du règlement. Une deuxième modification concerne la date de l'entrée en vigueur de ce règlement; tout comme les autres cinq règlements, il pourra entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 1970.

32. Pour conclure, la commission de l'agriculture tient à souligner que les propositions de règlement en question apportent certes une contribution importante à la solution des problèmes du secteur des fruits et légumes, mais qu'il existe encore dans ce secteur des distorsions de concurrence qu'il importe d'éliminer au plus vite. Elle invite donc le Conseil et la Commission à arrêter dès que possible des mesures appropriées visant à la réalisation pleine et entière du marché commun des fruits et légumes.

Avis de la commission des relations économiques extérieures

Rédacteur de l'avis: M. Westerterp

Par lettre du 29 juillet 1969, le président en exercice du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur six propositions de règlement concernant le secteur des fruits et légumes. Par lettre du 4 août 1969, le président du Parlement européen a renvoyé ces propositions, en particulier pour l'examen de la cinquième proposition de règlement, à la commission des relations économiques extérieures, saisie pour avis.

Au cours de sa réunion du 31 octobre 1969, cette commission a désigné M. Westerterp comme rédacteur de l'avis.

Le présent avis a été examiné au cours de la réunion du 17 novembre 1969 et adopté à l'unanimité.

Étaient présents: MM. de la Malène, président; Kriedemann, vice-président; Westerterp, vice-président et rédacteur de l'avis; Alessi, Baas, Bading, Boano, Brégégère, Fellermaier, Mlle Flesch, MM. Lühr, Radoux, Raedts (suppléant M. Bos), Richarts (suppléant M. Klinker) et Vetrone.

I — Remarques préliminaires

1. Le 6 octobre 1969, le Parlement européen, qui avait été saisi d'une demande de consultation sur les six propositions de règlement considérées, a renvoyé ces propositions, pour avis, plus particulièrement pour la cinquième proposition, à la commission des relations économiques extérieures. Or, cette commission constate:

- i) que l'article 8 de la première proposition implique une modification importante du régime des restitutions à l'exportation des fruits et légumes;
- ii) qu'en vertu du règlement 158/66, article 6, les dispositions relatives aux normes de qualité sont applicables dans une certaine mesure à l'importation des fruits et légumes en provenance des pays tiers, et qu'en vertu du règlement n° 159/66, article 10, elles s'appliquent également à l'exportation de ces produits vers les pays tiers (deuxième, troisième et sixième proposition de règlement).

Aussi la commission des relations économiques extérieures se permet-elle notamment d'aborder aussi, dans le cadre de ses remarques sur la cinquième proposition de règlement, l'examen des dispositions visées au point (i) ci-dessus ⁽¹⁾.

2. Le premier règlement concernant le secteur des fruits et légumes frais ne régit que la position de la Communauté en ce qui concerne les importations, selon le mécanisme des prix de référence et des *taxes compensatoires* (règlement n° 23/62, article 11).

Ce n'est que dans le règlement n° 159/66, à l'article 11, que l'on trouve les premières dispositions relatives à la position de la Communauté en matière d'exportations, c'est-à-dire à l'octroi éventuel de *restitutions*. Cet article prévoit la possibilité d'accorder des restitutions en cas

- i) de dumping pratiqué par des pays tiers ou

⁽¹⁾ Il va de soi que les modifications des structures de production prévues par la quatrième proposition de règlement intéressent aussi, indirectement, la commission des relations économiques extérieures.

- ii) de retrait de produits du marché communautaire.

II — Remarques sur les propositions

a) Première proposition de règlement

La première des propositions de règlement considérées tend à rendre *obligatoires* dans tous les États membres les interventions qui, jusqu'à présent, étaient facultatives (on n'y a recours ni en République fédérale, ni dans le grand-duché de Luxembourg). Cela implique probablement qu'il sera accordé *plus souvent* des restitutions, bien que le nouveau texte de l'article 11 du règlement n° 159 (première proposition de règlement, art. 8) ne rende *toujours pas obligatoire* l'octroi de restitutions («... peut être couverte... »).

Aux termes de la proposition, l'octroi des restitutions n'est plus subordonné, désormais, aux deux conditions rappelées ci-dessus, relatives au marché mondial ou au marché interne, les restitutions devant être accordées « dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits ayant une importance économique ». Les articles 2 et 3 de la cinquième proposition de règlement définissent plus exactement ce qu'il faut entendre par là.

On peut légitimement considérer, semble-t-il, que « l'exportation des produits ayant une importance économique » équivaut, pratiquement, *aux exportations quelles qu'elles soient* (sous réserve, éventuellement, des prescriptions applicables en matière de qualité).

Concrètement, la modification proposée se traduira donc probablement par une augmentation du volume des restitutions. Il en résultera essentiellement, pour la Communauté elle-même, des conséquences *financières*.

Du point de vue de la politique commerciale, il pourra en résulter également des conséquences pour les pays tiers (et éventuellement des réactions de leur part), qui ou bien *concurreront* la Communauté sur le marché mondial des fruits et légumes, ou bien sont des *clients traditionnels* de la Communauté.

3. Il n'appartient évidemment pas à la commission des relations économiques extérieures de proposer, en l'occurrence, une modification profonde de la politique des exportations agricoles de la Communauté. Elle se contentera donc d'attirer l'attention sur les conséquences qu'à déjà la politique actuelle, qui, poursuivie dans les conditions envisagées, risque d'avoir des conséquences plus sérieuses encore.

4. L'article 8 paragraphe 3 de la première proposition de règlement prévoit que les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation des fruits et légumes seront arrêtées selon la procédure de vote prévue à l'article 43 du traité C.E.E. Puisque le Parlement est saisi officiellement de la question (cinquième proposition de règlement), l'exécutif aurait pu rectifier lui-même cette disposition. La rectification n'ayant pas été faite, il convient que le Parlement propose d'amender cette disposition.

Pour la même raison, il faudra ajouter aux considérants de la cinquième proposition de règlement, un considérant faisant état de la consultation du Parlement (1).

b) Cinquième proposition de règlement

5. L'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 159/66 a limité le volume des restitutions au montant du droit du tarif douanier commun (calculé sur la base du prix d'offre moyen des pays tiers), éventuellement augmenté de la taxe compensatoire.

L'article 2 de la cinquième proposition de règlement prévoit comme éléments à prendre en considération pour la fixation du montant des restitutions, les éléments suivants:

- i) les prix du marché interne ou les prix du marché mondial;
- ii) les frais de commercialisation et les frais de transports CAF vers les pays de destination;
- iii) « l'aspect économique des exportations ».

L'établissement des prix visés au point (i) est l'objet de précisions contenues dans l'article 3 de la même proposition. A noter que les prix internes doivent être établis « compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ». C'est là un principe judicieux, dont le caractère obligatoire n'apparaît toutefois pas clairement.

De même au nombre des critères applicables aux prix pratiqués dans le commerce international, on relève notamment celui qui est défini au paragraphe 2 b) de l'article 3, à savoir les prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans le pays de destination. Il s'agit également de prix dont il doit être « tenu compte ».

6. La fixation du montant des restitutions est donc laissée dans une large mesure à la discrétion des orga-

nismes compétents en la matière. En l'occurrence il s'agit, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la première proposition de règlement du Comité de gestion prévu par le règlement n° 23/62. Le fonctionnement de ce Comité est régi (du moins en théorie) par la conception des comités de gestion que l'on avait à l'origine, conception à laquelle le Parlement reste attaché, ainsi qu'il ne manque jamais de le réaffirmer (la décision n'appartient qu'à l'exécutif et le Conseil peut modifier les décisions qui ont été arrêtées) (2).

7. La commission des relations économiques extérieures comprend très bien qu'il s'agit en l'occurrence, de donner des indications quant à la façon de déterminer le montant des restitutions plutôt que de formuler des règles strictes et prend acte de ce que les dispositions des articles 2 et 3 de la cinquième proposition de règlement n'impliquent pas nécessairement un gonflement maximum du montant de restitutions. Cependant, elle n'est évidemment pas en mesure de prévoir ce qu'il en sera pratiquement.

8. La commission des relations économiques extérieures prend acte de la possibilité, prévue par les articles 4 et 5, de différencier le montant de la restitution suivant les conditions existant dans le pays de destination.

Cette différenciation permettra de limiter dans la mesure du possible le montant de la charge que ces restitutions constituent pour le F.F.O.G.A. Divers autres règlements contiennent également une disposition en ce sens. Il n'empêche qu'il convient aussi de tenir compte de l'impression que cette différenciation, cas par cas, pourrait susciter dans l'un ou l'autre pays tiers, et des conclusions que l'on pourrait y tirer de cette inégalité de traitement des différents pays importateurs. Cet aspect de la politique communautaire en matière de restitutions mérite, lui aussi, un examen plus détaillé, fût-ce dans un contexte autre que celui qui nous préoccupe.

Pour conclure, la commission des relations économiques extérieures souligne que la date indiquée à l'article 6 (le 1^{er} octobre 1969), qui marque déjà un retard par rapport à la date du 1^{er} juillet 1969, prévue à l'origine à l'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 159/66, est passée également, et qu'il faudrait prévoir si possible comme date d'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1970 (3).

III — Conclusion

Sous réserve des modifications qu'elle propose aux paragraphes 4 et 8 du présent document, et des conclusions qu'elle formule aux paragraphes 3, 7 et 8, la commission des relations économiques extérieures approuve les dispositions sur lesquelles elle a été consultée, compte tenu en particulier du fait, mentionné au paragraphe 3, que dans le cas présent elle ne peut proposer aucune modification fondamentale de la politique des exportations agricoles de la Communauté.

(2) L'article 5, paragraphe 2, de la cinquième proposition de règlement habilite en outre le Comité à différencier le montant des restitutions en fonction des pays de destination.

(3) Conformément à la proposition de la commission de l'agriculture.

(1) Conformément aussi à la commission de l'agriculture.